

Séance du 31 janvier 2018

**Présents : DELIZEE J-M., Bourgmestre,
LECLERCQZ-DECOCK F., SCHELLEN B., ROSCHER-
PRUMONT F., MONTY J., Echevins,
LEBRUN M., BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A.,
COULONVAL D., PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-
LAHR N., CAMBIER J-M., MASSIN D., LORGE C., TOCHE
L. Conseillers,
PHILIPPE S., Directrice Générale.**

OBJET : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le président déclare la séance ouverte à 20 : 00

Sont absents, Monsieur Etienne BAUDOUX et Madame Laetitia TOCHE, excusés

Est absent en début de séance et excusé, Monsieur Alain BOUKO.

Le Président propose d'ajouter deux points supplémentaires, à savoir:

**LOCATION EN GRÉ À GRÉ AVEC PUBLICITÉ DU DROIT DE CHASSE DES TERRITOIRES
D'OLLOY: LOT 1 «GRAND BOIS D'OLLOY OUEST» - 356 HA – LOT 2 «GRAND BOIS
D'OLLOY EST» - 511 HA – PROLONGATION DE LA PROCÉDURE – DÉCISION**

**TERRITOIRE D'OLLOY - LOCATION EN GRÉ À GRÉ AVEC PUBLICITÉ – PAVILLON DE
CHASSE CADASTRÉ SECTION B 1025C – PROLONGATION DE LA PROCÉDURE –
DÉCISION**

Ces ajouts sont acceptés à l'unanimité des membres présents.

1 PRESTATION DE SERMENT D'UN AGENT STATUTAIRE A TITRE DÉFINITIF

L'an deux mille dix-huit, le trente-et-unième jour du mois de janvier à 20 heures a comparu devant le Conseil communal, réuni en séance publique,

FOSTY Stéphanie, née le 26/05/1978 à DINANT, domiciliée à 5670 NISMES, rue Ainseveau 32 ;
Nommée employée statutaire à titre définitif par décision du Conseil communal du 18 décembre 2017 et qui, conformément à l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, a prêté le serment suivant:

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple BELGE»

**2 TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA PLACE DE L'ÉGLISE A OIGNIES - APPROBATION DES
CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 juin 2016 approuvant la convention visant à confier à l'INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE, la mission particulière d'étude et la mission de

coordination en matière de sécurité et santé pour le dossier "Réfection de la place de l'Eglise à Oignies" ;

Considérant le cahier des charges N°ST-17-26-29 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.683,25 € hors TVA ou 51.646,73€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180016) et sera financé par emprunt ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 janvier 2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 janvier 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°ST-17-26-29 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la place de l'Eglise à Oignies", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.683,25€ hors TVA ou 51.646,73€, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180016) et ce, sous réserve de son approbation par l'Autorité de tutelle.

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

3 TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ INCENDIE DE L'ÉCOLE D'OLLOY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - NOUVELLE PROCÉDURE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 décembre 2015 modifiant l'Arrêté Royal n°20 du 20 juillet 1970 fixant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ce taux, de sorte que depuis le 1 janvier 2016, sont soumis au taux réduit de TVA de 6% les travaux aux bâtiments scolaires ;

Vu la décision du Collège Communal du 15 octobre 2004 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de mise en conformité incendie de l'école d'Olloy" à Atelier d'architecture Ph. Jaspard, Rue Richier, 45 à 5500 DINANT ;

Considérant le cahier des charges N° Dossier Arch. 04.09g relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Ph. Jaspard, Rue Richier, 45 à 5500 DINANT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 46.250,91€ hors TVA ou 55.963,60 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil Communal du 2 décembre 2015 approuvant les conditions, le montant et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège Communal du 18 mars 2016 relative à l'attribution du marché "Travaux de mise en conformité incendie de l'école d'Olloy" à l'Entreprise Théret et fils sa, Route de Rochefort 239 à 5570 BEAURAING pour le montant d'offre contrôlé de 49.077,99 € hors TVA ou 52.022,67 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège Communal du 19 janvier 2018 de résilier unilatéralement le marché "Travaux de mise en conformité incendie de l'école d'Olloy" et de le relancer ultérieurement au moyen d'une procédure négociée sans publication préalable pour les motifs suivants: en date du 16 août 2017, le Tribunal de commerce de LIEGE – division DINANT a prononcé la faillite de l'Entreprise Théret et fils sa, Route de Rochefort 239 à 5570 BEAURAING,

une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie Bruxelles - Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées, Bd Léopold II à 1080 BRUXELLES, l'urgence à réaliser les travaux durant les prochains congés scolaires de juillet-août 2018 ;
Considérant le cahier des charges N° Dossier Arch. 04.09g relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Ph. Jaspard, Rue Richier, 45 à 5500 DINANT en fonction de la nouvelle loi sur les marchés publics applicable depuis le 1 juillet 2017 ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.250,91€ hors TVA ou 49.025,96 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées, Bd Léopold II à 1080 BRUXELLES;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-60/2016 (n° de projet 20180029) ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 18 janvier 2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Directeur financier en date du 24 janvier 2018 ;
Sur la proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;
DÉCIDE :

Art. 1er : De relancer la procédure et d'approuver le cahier des charges N° Dossier Arch. 04.09g et le montant estimé du marché "Travaux de mise en conformité incendie de l'école d'Olloy ", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Ph. Jaspard, Rue Richier, 45 à 5500 DINANT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.683,25€ hors TVA ou 49.025,96€, 6% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-60/2016 (n° de projet 20180029).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4 MAISON DES JEUNES DE VIROINVAL - APPROBATION DES COMPTES DE "POINT JEUNES"- COMPLÉMENT DE SUBVENTION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2013 émettant un accord de principe favorable quant à la constitution d'une ASBL unique en lieu et place des ASBL «Plate Forme Jeunesse» et «Maison des Jeunes de Viroinval»;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 octroyant une subvention de 12.000€ à l'ASBL "Maison des Jeunes de Viroinval" pour l'exercice 2017; Considérant qu'historiquement, une partie de la subvention annuelle octroyée à l'ASBL "Plate Forme Jeunesse" était reversée à l'ASBL "Point Jeunes" et que depuis la création de l'ASBL unique "Maison des Jeunes de Viroinval", cette quote-part en faveur de l'ASBL "Point Jeunes" n'est pas incluse dans la subvention octroyée à l'ASBL "Maison des Jeunes de Viroinval";

Vu l'analyse financière pour l'exercice 2016 transmise par l'ASBL « Point Jeunes »;

Considérant que l'ASBL "Point Jeunes" a cessé ses activités à la fin de l'année 2017 et que sa dissolution volontaire est en cours ;

Considérant qu'un crédit de 6.000€ a été inscrit à l'article budgétaire 84010/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2018 afin de permettre cette dissolution ;

Sur la proposition du Collège communal;

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1er: De prendre connaissance de l'analyse financière pour l'année 2016 de l'ASBL « Point Jeunes ».

Art. 2: D'octroyer à l'ASBL «Maison des Jeunes de Viroinval» une subvention de 6.000€ qui sera reversée à l'ASBL "Point Jeunes" pour permettre sa dissolution.

Art. 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

5 MÉDECINS ASSERMENTÉS - DÉSIGNATIONS

Vu la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures;

Vu le Décret du 06/03/2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et entré en vigueur le 01/02/2010 et particulièrement l'article L1232-23 alinéa 2;

Vu la décision du Conseil communal du 02/10/2017 approuvant le Règlement communal sur les funérailles et sépultures;

Vu les décisions du Collège échevinal des 08/12/1995 et 09/02/1996 désignant respectivement les Docteurs Georges THONON et Giovanni CLAES en tant que Docteurs assermentés pour la Commune de Viroinval ;

Considérant que l'autorisation de crémation est conditionnée par la remise d'un rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil, rapport confirmant les causes du décès;

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune puisse disposer de deux médecins assermentés;

Considérant que le Docteur Georges THONON ne pratique plus depuis le 01/01/2018 ;

Considérant que les honoraires du médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers, ou le registre d'attente ou à défaut, dans laquelle le décès est survenu;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De désigner les Docteurs en médecine Giovanni CLAES et Marie-Christine SIMEON, tous deux domiciliés dans la commune, en tant que médecins assermentés pour la Commune de Viroinval.

Article 2 : Les Docteurs en médecine désignés prêteront serment entre les mains de l'Officier de l'Etat civil.

Article 2 : Les honoraires réclamés seront, au maximum, équivalents au tarif d'une consultation à domicile.

6 MAZEE - LOCATION PARCELLES SON A 96 L 10 D'UNE CONTENANCE DE 5 A 14 CA ET SON A 444C (2 PARTIES DE LA PARCELLE) D'UNE CONTENANCE DE 15 A 4 CA ET 43 A 86 CA EN FAVEUR DE MONSIEUR ET MADAME NIEL-MALO

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment les articles L - 1122-30 et 1222-1;

Considérant la demande en date du 4 juin 2015 de Monsieur et Madame NIEL-MALO, domiciliés rue de Niverlée 9 à 5670 MAZEE, de louer la parcelle cadastrée Son A 96 L 10 ; Considérant l'offre du 12 décembre 2015 de Monsieur et Madame NIEL-MALO pour un montant de 250€/an pour la parcelle susmentionnée;

Considérant la demande de location en date du 13 mai 2016 de Monsieur et Madame NIEL-MALO pour 2 parties de la parcelle cadastrée Son A 444 C le long du chemin jusqu'au coupe-feu et derrière leur habitation;

Considérant le premier avis du Département de la Nature et des Forêt du 6 juin 2016 n'ayant pas d'objection à ce que Monsieur et Madame NIEL-MALO occupent ce terrain moyennant la condition suivante:

Aucune coupe d'arbres, buissons, haies,... ne peut être réalisée sans l'accord du Département de la Nature et des Forêts

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2017, acceptant qu'un seul contrat soit rédigé pour l'occupation de plusieurs parcelles en faveur de Monsieur et Madame NIEL-MALO et chargeant le Service Finances et Régie d'organiser la publicité pour les demandes d'occupation des 2 parties de la parcelle cadastrée Son A 444 C afin d'avertir la population de la mise en location de celles-ci;

Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2017, confirmant sa décision du 20 janvier 2017, à savoir qu'un seul contrat soit rédigé pour l'occupation de plusieurs parcelles en faveur de Monsieur et Madame NIEL-MALO et mandatant le géomètre de la commune pour délimiter et estimer au mieux la superficie des parcelles concernées par le bail;

Considérant la demande d'avis envoyée le 21 mars 2017 au Département de la Nature et des Forêts vu les différentes remarques émises par Monsieur Fabien PASQUASY suite au mesurage sur place;

Considérant le nouvel avis de Monsieur François DELACRE, Chef de cantonnement, du 19 juin 2017 imposant les restrictions suivantes:

Pour la zone ouest, limiter strictement la partie louée comme repris sur le plan de Monsieur PASQUASY afin de permettre:

- L'accès permanent de la pelouse par le troupeau
- L'accès permanent du layon de chasse

- Le stockage de bois en cas d'exploitation

Pour la zone est, limiter la partie louée comme repris sur le plan afin d'être en conformité avec la législation

Le contrat devra stipuler que l'accès aux différentes voiries doit rester totalement libre

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2017, prenant connaissance de l'avis du DNF et décidant de le suivre en limitant les parcelles concernées telles que dessinées sur le plan fourni par Monsieur DELACRE;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2017, décidant d'insérer une publicité pour la location des 2 parties de la parcelle cadastrée Son A 444 C dans le Viroinval Info et sur le site internet communal;

Considérant l'offre du 19 décembre 2017 de Monsieur et Madame NIEL-MALO pour un montant de 60€/an;

Vu la décision du Collège du 5 janvier 2018, marquant son accord sur l'offre reçue et acceptant la location des 2 parties de la parcelle cadastrée Son A 444 C au montant de 60€/an;

Sur la proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré ;

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1er: D'approuver le contrat de location en faveur de Monsieur et Madame NIEL-MALO relatif aux parcelles situées à Mazée et cadastrées Son A 96 L 10 d'une contenance de 5 A 14 CA et Son A 444 C (2 parties de la parcelle) d'une contenance de 15 A 4 CA (le long du chemin jusqu'au coupe-feu) et 43 A 86 CA (à l'arrière des habitations rue de Niverlée) pour un montant de 310€/an indexé annuellement.

7 VIERVES - RUE ROCHE MADOUX - ALIENATION PARCELLE SON A 746 R4 (PIE) D'UNE CONTENANCE DE 4A 41 CA EN FAVEUR DE MONSIEUR CHRISTIAN FAGOT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30;

Vu la demande du 14 novembre 2016 de Monsieur Christian FAGOT, rue Roche Madoux 2 à 5670 VIERVES, portant sur l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée Son A 746 R4, située à Vierves, rue Roche Madoux et d'une contenance totale de 4 A 41 CA; Considérant que le bien dont question fait partie du domaine privé de la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 9 décembre 2016, marquant son accord de principe sur la vente de la partie de la parcelle susmentionnée moyennant le strict respect des conditions émises par le Département de la Nature et des Forêts, à savoir:

La partie cédée n'excédera pas la limite de la zone d'habitat au plan de secteur

Le bornage de la parcelle sera effectué en présence d'un agent du DNF

Une clôture (ou une haie) devra être installée à la limite nord de la parcelle (condition à reprendre dans l'acte)

Considérant la demande d'acquisition dûment complétée et signée par Monsieur Christian FAGOT en date du 28 décembre 2017;

Vu le rapport d'expertise et le plan levé et dressé par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, en date du 29 juillet 2017;

Considérant l'accord de Monsieur Christian FAGOT en date du 5 octobre 2017 sur le prix de 450€ pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée Son A 746 R4 d'une contenance de 4 A 41 CA hors frais de mesurage, bornage, expertise, administratifs et notariés;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo du 10 novembre 2017 ne reprenant aucune réclamation;

Vu le projet d'acte reçu en date du 10 janvier 2018 et les autres pièces annexées au dossier;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1er: De vendre une partie de la parcelle cadastrée Son A 746 R4, située à Vierves, rue Roche Madoux et d'une contenance totale de 4 A 41 CA à Monsieur Christian FAGOT, rue Roche Madoux 2 à 5670 VIERVES, pour le montant de 450€.

Article 2: Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 210.010 du service ordinaire du budget de la Régie foncière.

Article 3°: De charger Maître RANSQUIN de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

Monsieur Alain BOUKO entre en séance à 20 h 20.

8 DEVIS NON SUBVENTIONNABLE N°5 - SN/721/5/2018 - BOISEMENT

Vu le devis non subventionnable n° SN/721/5/2018 établi par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval en date du 28/11/2017 estimé à 68.918,50 € TVA comprise relatif à divers travaux de régénération;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;
DÉCIDE :

Art. 1: D'approuver le devis SN/721/5/2018 – Boisement estimé à 68.918,50 € TVA comprise.

Art. 2: D'opter pour une exécution totale des travaux par la Régie.

Art.3: La dépense sera imputée au budget ordinaire 2018 de la Régie foncière à l'article 23.030 «Travaux forestiers».

Art.4: La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

9 ASBL MOBILESEM - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Ratifié, à l'unanimité des membres présents, la délibération du Collège Communal adoptée en séance le 27 décembre 2017 et relative à l'objet précité.

10 RÈGLEMENTS FISCAUX - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil Communal reçoit, pour information, le courrier d'approbation de la Tutelle relatif à l'objet précité.

11 TAXE SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS Y ASSIMILÉS - EXERCICE 2018 - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil Communal reçoit, pour information, le courrier d'approbation de la Tutelle relatif à l'objet précité.

12 ASSOCIATION DE PROJET PARC NATUREL VIROIN-HERMETON - CRÉATION - APPROBATION DES STATUTS - DÉCISION - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil Communal reçoit, pour information, le courrier d'approbation de la Tutelle relatif à l'objet précité.

13 REVALORISATION DE CERTAINS BARÈMES - MODIFICATION D'ACCESSION AUX EMPLOIS DES CADRES STATUTAIRES - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil Communal reçoit, pour information, le courrier d'approbation de la Tutelle relatif à l'objet précité.

14 REVALORISATION DE CERTAINS BARÈMES - STATUT PÉCUNIAIRE - MODIFICATION - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil Communal reçoit, pour information, le courrier d'approbation de la Tutelle relatif à l'objet précité.

15 REVALORISATION DE CERTAINS BARÈMES - DISPOSITIONS PÉCUNIAIRES APPLICABLES AU PERSONNEL CONTRACTUEL ET AUX AGENTS APE - MODIFICATION - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil Communal reçoit, pour information, le courrier d'approbation de la Tutelle relatif à l'objet précité.

Le Conseil aborde ensuite les points supplémentaires demandés dans l'urgence

16 DROIT DE CHASSE TERRITOIRES OLLOY - LOT 1 : "GRAND BOIS OLLOY OUEST" - 356,49 HA - LOT 2 : "GRAND BOIS OLLOY EST" - 511,35 HA - LOCATION EN GRÉ A GRÉ AVEC PUBLICITÉ - PROLONGATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 décidant, à l'unanimité des membres présents, de procéder à la location du droit de chasse sur les territoires communaux de «Olloy», par location en gré à gré avec publicité, **pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2027**, d'arrêter le cahier général des charges et les clauses particulières y afférentes comme annexées et de n'accorder aucun droit de préférence au locataire sortant ;

Vu l'unique offre reçue en la matière émanant de Monsieur Olivier DEPPE, demeurant Reigerlostraat, 3 à 8730 BEERNEM ;

Vu que cette offre n'était en rien comparable avec le dernier loyer indexé de 79,09 € l'hectare hors clôtures et hors précompte mobilier;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2017 décidant, à l'unanimité des membres présents, de procéder à une seconde location du droit de chasse sur les territoires communaux de «Olloy» susmentionnés aux mêmes conditions que ci-dessus ;
Vu l'offre reçue en la matière émanant de Monsieur Lieven PLANCKAERT demeurant Waalstraat, 169 à 9870 ZULTE;
Vu le délai de réflexion laissé en ce dossier au Collège communal soit jusqu'au 16 février 2018 ;
Sur proposition du Collège communal du 26 janvier 2018 ;
Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1er: De prolonger jusqu'au 28 février 2018 la procédure de location du droit de chasse en cours sur les territoires communaux de «Olloy», par location en gré à gré avec publicité, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2027, selon les conditions adoptées en séance le 29 novembre 2017.

LOT 1: «GRAND BOIS OLLOY OUEST». Superficie boisée = 348,69 ha. Pour une superficie de 356 hectares 49 ares

LOT 2: «GRAND BOIS OLLOY EST». Superficie boisée = 492,66 ha.

Pour une superficie de 511 hectares 35 ares

Art. 2 : De publier un avis dans le Viroinval Info et sur le site internet de la Commune.

Le Collège communal se prononcera au plus tard pour le vendredi 30 mars 2018.

17 CHASSE OLLOY - PAVILLON DE CHASSE - PROLONGATION 2EME PROCEDURE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 décidant à l'unanimité des membres présents, de procéder à la location en gré à gré avec publicité sur les territoires communaux de «Olloy» d'un pavillon de chasse cadastré Section B n° 1025c, Pré des Velus 32 , de publier un avis dans le Viroinval Info et sur le site de la Commune et d'arrêter le cahier des charges de ladite vente;

Vu l'unique offre reçue en la matière émanant de Monsieur Olivier DEPRE, demeurant Reigerlostraat, 3 à 8730 BEERNEM ;

Vu que le montant offert est plus que dérisoire;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2017 décidant à l'unanimité des membres présents, de procéder à une seconde location en gré à gré avec publicité sur les territoires communaux de «Olloy» du pavillon de chasse susmentionné aux mêmes conditions que ci-dessus ;

Vu l'offre reçue par Monsieur Fabien JACMART, demeurant Rue Pré des Velus, 26 à 5670 OLLOY ;

Vu le délai de réflexion laissé en ce dossier au Collège communal soit jusqu'au 16 février 2018 ;
Sur proposition du Collège communal du 26 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1er: De prolonger jusqu'au 28 février 2018 la procédure de location en gré à gré avec publicité sur les territoires communaux de «Olloy» d'un pavillon de chasse cadastré Section B n° 1025c, Pré des Velus 32, selon les conditions adoptées en séance le 29 novembre 2017.

Art. 2: De publier un avis dans le Viroinval Info et sur le site de la Commune.

Le Collège communal se prononcera au plus tard pour le vendredi 30 mars 2018.

Le Président prononce le huis clos à 20h35.

Monsieur le président clôture la séance à 20 : 45

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 18 décembre 2017, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE



Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZÉE